

Selon l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, dit "règlement Dublin", un État membre de l'Union européenne qui estime que la demande d'asile d'un étranger relève d'un autre État membre doit procéder au transfert de cet étranger dans un délai d'en principe six mois. A l'expiration du délai, ce second État est libéré de son obligation de prise en charge. Ce délai peut toutefois être porté à dix-huit mois en cas de fuite de l'étranger.

Le tribunal juge qu'au sens de l'article 29, la fuite d'un demandeur d'asile doit être appréciée sur la base de preuves concrètes et objectives au regard des circonstances particulières de chaque espèce (1).

Ainsi, un étranger qui méconnaît son obligation de présentation au commissariat de police est susceptible d'être regardé comme étant en fuite, ainsi que l'illustre le présent jugement. (TA Besançon 6 mai 2021 M.E. n°2001322).

1. Comp. CJUE 19 mars 2019, Jawo (C-163/17).